

M^r Godmel avocat.

1753

RÉPONSE.

RÉPONSE

POUR

JEANNE AUBIGNAT, V^e VILLEVAUD, *Appelante;*

CONTRE

Le S^r CHAMBAUD, Adjudant Commandant,
Officier de la Légion-d'Honneur, ci-devant
Maire de Chamalières et Royat, *Intimé.*

LE sieur Chambaud termine son Mémoire par dire, pag. 83,
qu'il doit être assez généreux pour oublier et pardonner.

Il est facile de pardonner aux autres le mal qu'on leur a fait.

Il n'est pas toujours aussi facile de se le pardonner à soi-même,
si l'on descend dans son cœur et qu'on interroge sa conscience,
surtout *quand on jette un coup-d'œil sur sa poitrine*, pag. 8.

Le sieur Chambaud ne veut pas seulement *être généreux* envers
la veuve Villevaud, il veut encore l'être envers son défenseur,
en prenant la peine d'excuser son zèle, qu'il attribue à *la bonté*
et à *la simplicité de son cœur*, qu'il veut bien qualifier d'*honorables*.

Sans chercher à analyser le sens de ces expressions, on se con-
tentera de répondre qu'il ne suffisait pas *de la bonté et de la*
simplicité du cœur pour entreprendre une tâche aussi pénible;
que la défense de la veuve Villevaud, lorsqu'il s'agissait de lutter
avec tant de désavantage pour le faible contre le fort;

Pour l'opprimé contre l'oppresseur;

Pour une malheureuse paysanne, pauvre, ruinée, délaissée

par la nature entière; contre l'homme puissant, entouré des prestiges, des cordons, des grades et de la fortune.

Il fallait être animé d'un sentiment plus *honorable*; de l'attachement à ses devoirs, qui ne permet pas à l'homme public de refuser son appui au malheur, et de capituler avec les considérations.

Le fait *avéré* dans la cause, est que la veuve Villevaud a été dépouillée d'une somme de 10,862 fr. 50 c., qui formait à peu près toute sa fortune.

On dit que ce fait est *avéré*: le sieur Chambaud s'en explique ainsi dans son premier Mémoire, pag. 2:

« Que la veuve Villevaud ait été victime de la fraude de deux »
 » ci-devant notaires, dont l'opinion publique a fait justice; *c'est,*
 » *ce qui est malheureusement trop vrai pour elle*: mais prétendre
 » que le sieur Chambaud a pu y *contribuer d'une manière quel-*
 » *conque*, c'est ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable. »

Or, ce fait que le sieur Chambaud dit n'être ni vrai ni vraisemblable, *qu'il ait contribué d'une manière quelconque* dans l'acte frauduleux dont la veuve Villevaud a été victime, et qui a opéré sa ruine, elle demande à être admise à en faire la preuve tant par titres que par témoins.

Elle va bien plus loin: elle demande à faire la preuve que c'est le sieur Chambaud qui a médité, préparé, dirigé et consommé cet acte frauduleux, de concert avec *les deux ci-devant notaires dont l'opinion publique a fait justice.*

C'est en vain que le sieur Chambaud a recours à de misérables subterfuges et à de vaines subtilités de chicane pour échapper à la vérité qui le presse, et qu'il qualifie les faits qu'on lui oppose d'in vraisemblables et d'insuffisants pour établir sa culpabilité.

C'est encore vainement qu'il invoque avec jactance le jugement du tribunal de première instance qui les a déclaré tels.

L'affaire alors n'était pas instruite;

Les faits n'étaient ni suffisamment développés, ni précisés;

Ceux même qui étaient connus ne l'étaient qu'imparfaitement ;
Et beaucoup d'autres, d'une importance majeure, ne sont parvenus qu'après le jugement à la connaissance de la veuve Villevaud.

Au surplus, le sieur Chambaud a-t-il bien réfléchi sur les conséquences de ce genre de défenses, et des efforts inouis qu'il fait pour repousser, comme inadmissibles ou comme insuffisantes, toutes les preuves qu'offre contre lui la veuve Villevaud?

S'il est vrai que le sieur Chambaud n'ait pas contribué, *d'une manière quelconque*, à l'acte frauduleux dont elle a été victime;

S'il est vrai, comme il le répète à toutes les pages de son second Mémoire, qu'il ait absolument été étranger à cet acte; qu'il ait été fait sans son concours, à son insçu et hors sa présence, pourquoi fuit-il, avec tant d'opiniâtreté, la lumière, et s'oppose-t-il, avec tant d'efforts, à laisser sortir la lampe de dessous le boisseau?

tém., pag. 2.

Un homme comme le sieur Chambaud, *officier supérieur, montrant sur sa poitrine la glorieuse distinction, récompense de ses services....; entouré de l'estime de ses camarades, de la confiance et de l'amitié de tous ceux qui le connaissent*, doit être comme la femme de César, il ne doit pas être soupçonné.

On ne peut discuter cette affaire, et se faire entendre, sans rappeler les faits qui l'ont fait naître.

Il ne faut pas les chercher dans les 83 pages du dernier Mémoire du sieur Chambaud, ils se perdent dans la discussion; et on ne peut suivre sa marche sans courir le risque de s'égarer et d'égarer la justice.

Nous prendrons ces faits dans son premier Mémoire, imprimé et signifié le 9 août 1820, où il s'exprime en ces termes :

« Le sieur Girard, ancien notaire à Chamalières, avait acquis
» du sieur Dalbiat le pré du Breuil, dépendances de Royat ;
» le prix avait été stipulé payable dans 12 ans.

» Par acte du 21 juin 1808, passé devant Chevalier, notaire,
» le sieur Girard vendit à Jeanne Aubignat, veuve Villevaud,

» et à Léger Bourgougnon, son gendre, une partie considérable
 » du pré du Breüil.

» La veuve Villevaud entrant pour neuf dixièmes dans l'ac-
 » quisition, et son gendre pour un dixième.

» Cette vente fut faite moyennant le prix de 11,319 livres
 » tournois, dont 7,819 livres payées comptant, et les 3,750 livres
 » restant, payables au 15 novembre suivant.

» Il fut stipulé que le vendeur ne pourrait exiger le rem-
 » boursement de cette somme qu'en fournissant une hypothèque
 » pour la sûreté totale de la vente, ou en en donnant caution.

» Cette clause était importante pour la veuve Villevaud, puis-
 » qu'elle avait à redouter deux actions hypothécaires ; d'une
 » part, Girard n'avait pas payé le prix de son acquisition au
 » sieur Dalbiat, premier vendeur, qui dès lors avait un privilège
 » sur l'objet vendu ; de l'autre, le pré du Breüil était grevé
 » de l'hypothèque légale de la dame Dalbiat : nous allons voir
 » comment le sieur Girard, de concert avec le sieur Chevalier,
 » a effectué l'emploi promis à la veuve Villevaud ».

C'est toujours le sieur Chambaud qui rend compte des faits.

« Le 13 mai 1809, le sieur Fonghasse, tant en son nom qu'en
 » qualité de procureur fondé de la dame Fonghasse, sa mère,
 » souscrivit au sieur Girard, devant Chevalier, notaire, une
 » obligation de 10,862 fr. 50 c., payable dans cinq ans, l'intérêt
 » à cinq pour cent, avec l'affectation spéciale d'une maison sise
 » rue de la Treille. Cet acte porte en outre la stipulation
 » suivante :

» Ledit sieur Girard déclare que *ladite somme principale*
 » *prociert des deniers de Jeanne Aubignat, veuve Villevaud, et*
 » *de Léger Bourgougnon, son gendre, et fait partie du prix de la*
 » *vente que ledit Girard leur a consentie d'un pré situé à Royat,*
 » *suivant l'acte passé devant nous Chevalier, notaire, le 21 juin 1808,*
 » *au moyen de laquelle déclaration ledit sieur Fonghasse sera*
 » *« tenu, comme il s'y oblige, de ne faire le remboursement de ladite*
 » *somme qu'en présence desdits Aubignat et Bourgougnon, pour*
 » *veiller à l'emploi d'icelle, conformément audit contrat de vente.»*

Phil. n. a.

» En vertu de cette obligation, le sieur Girard prit une inscription sur le sieur Fonghasse le 16 juin suivant.

» Au moyen, continue le sieur Chambaud, de cet emploi *illusoire*, la veuve Villevaud se libéra de la somme de 3,500 fr. qu'elle restait devoir à Girard, et celui-ci lui donna quittance finale le 12 mars 1812. Cet acte, passé comme les autres devant Chevalier, est pur et simple, et ne contient point, de la part de la veuve Villevaud, acceptation de la charge de remploi; on y trouve seulement par simple énonciation,

» *Que ladite somme présentement quittancée, ainsi que celle formant le surplus du prix de ladite vente, ont été employées par Girard au désir du même acte de vente, par hypothèque spéciale, suivant obligation reçue par le même notaire le 13 mai 1809, consentie au sieur Fonghasse.* »

On a vu plus haut que le sieur Chambaud qualifie *d'illusoire* l'engagement contracté par le sieur Fonghasse, dans son obligation du 13 mai 1809, de n'en faire le remboursement qu'en présence de la veuve Villevaud et de son gendre, pour veiller à l'emploi d'icelle, parce que cet engagement n'avait pas été accepté par la veuve Villevaud.

Mais, outre que le sieur Fonghasse et sa mère ayant promis de ne pas faire le remboursement des 10,862 fr. 50 c., au sieur Girard, qu'en présence et du consentement de la veuve Villevaud, leur engagement était sacré; le sieur Chambaud sait mieux que personne quelle en était la valeur, lui qui a touché les 10,862 fr. 50 c. à la place et au préjudice de la veuve Villevaud.

Voilà le moment critique de l'affaire; et quoiqu'on ne puisse plus suivre mot à mot la narration du sieur Chambaud, comme on l'a fait jusqu'ici, on y trouve encore, au milieu de l'obscurité dont il cherche à s'environner, des sillons de lumière suffisans pour nous diriger et nous conduire au but.

Il nous dit qu'il était créancier de la veuve Villevaud, d'une obligation de 6,000 fr;

Qu'après plusieurs avertissemens formels, mais infructueux, une sommation fut faite au mois de décembre 1813, c'est-à-dire,

environ un mois avant le fameux acte du 27 janvier 1814, que le sieur Chambaud reconnaît lui-même avoir été l'ouvrage du dol et de la fraude.

« A cette époque, dit-il, *le mauvais état des affaires de Girard et de Chevalier était à son comble.* »

Ce passage est précieux; il prouve que le sieur Chambaud connaissait alors parfaitement le mauvais état des affaires de Girard: et comment l'aurait-il ignoré? ils étaient amis inséparables; il passait sa vie dans la maison Girard; il était en tout son conseil et son guide.

On lit à la suite de ce passage que « Girard, qui crut voir » l'occasion de toucher de l'argent, chercha à appitoyer le sieur » Chambaud, *par l'entremise de la veuve Villevaud*, et fit un » demi-aveu sur sa position de fortune. »

Ainsi, Girard se sert d'une personne interposée pour appitoyer le sieur Chambaud sur son sort, lui qui avait à sa disposition tant d'autres moyens plus efficaces.

Et de qui se sert-il pour cela? D'une paysanne qui ne sait ni lire ni écrire, et qui est, sans contredit, la femme la plus bornée de sa commune.

Quoi qu'il en soit, le sieur Girard fait au sieur Chambaud *un demi-aveu de la position de sa fortune.*

Il ajoutait qu'il « n'avait qu'un moyen de se tirer d'embarras, » c'était que le sieur Chambaud consentit à accorder le délai » d'un an à la veuve Villevaud, pour le paiement de ce qu'elle » lui devait, *et que celle-ci consentit de son côté à transférer sur » le domaine de la Garandie, appartenant à lui Girard, l'hypo- » thèque qu'elle avait sur la maison Fonghasse, pour une somme » d'environ 11,000 fr.* »

Ici l'intrigue commence à se dérouler.

Le mauvais état des affaires de Girard et de Chevalier était à son comble.

Girard n'avait qu'un moyen de faire de l'argent, et de se tirer de l'embarras où il se trouvait; il en fait confiance au sieur Chambaud.

Ce moyen, c'était que la veuve Villevaud consentît de son côté à transférer sur le domaine de la Garandie, appartenant à lui Girard, l'hypothèque qu'elle avait sur la maison Fonghasse, pour une somme d'environ 11,000 fr.

« Alors, disait Girard, (on copie toujours le premier Mémoire du sieur Chambaud,), la somme que je toucherai sur la maison Fonghasse, et environ 7,000 lr. que je puis mettre en recouvrement dans mon étude, me mettront à même de faire face à toutes mes affaires. »

Voilà donc le projet formé, et d'après le sieur Chambaud lui-même, c'est lui qui en est le confident.

Déjà on peut s'apercevoir, s'il est vrai comme il le dit dans son Mémoire, qu'il n'a pu y coopérer d'une manière quelconque,

Mais allons plus loin. Que dira le sieur Chambaud, s'il est prouvé que c'est lui qui s'est chargé de l'exécution de ce projet, et qui en a conduit le fil jusqu'au dénouement?

D'abord il sollicite, avec les plus vives instances, la veuve Villevaud, comme il en est convenu avec Girard, de donner main-levée de son hypothèque sur la maison Fonghasse, et de la transférer sur le domaine de la Garandie, appartenant à Girard; et il lui promet, si elle veut s'y prêter, la plus grande indulgence pour le paiement de son obligation de 6,000 fr.

Pour lui inspirer plus de confiance, il lui remet un écrit de sa main, produit au procès et conçu en ces termes :

« Il existe une hypothèque de 11,000 fr. que la veuve Villevaud a placé sur une maison de Clermont.

» On demande qu'elle en donne main-levée, pour la transférer sur un domaine de montagne, de la valeur de 30,000 fr., qui n'est grevé d'aucune hypothèque. »

Et le sieur Chambaud atteste à la justice, avec un front d'airain, qu'il n'a pu coopérer, en manière quelconque, à ce transfert frauduleux dont la veuve Villevaud a été victime; que tout ce qui s'est passé à cet égard a été fait sans son concours, à son insçu et hors sa présence, et lui est absolument étranger.

Cependant on a vu que c'est lui qui a été le premier confident du projet ;

Que lorsqu'on lui en a fait la confiance, *le mauvais état des affaires de Girard était à son comble.*

Il dit, dans cet endroit de son ancien Mémoire, *qu'il lui fit un demi-aveu de sa position.*

Et on voit dans la page 9 de ce premier Mémoire, qu'il en était si parfaitement instruit, qu'il en fit part à son ami Bouchet, qui était dans une trompeuse sécurité, et qu'il s'écrie : « *Où n'aurait-elle pas conduit le malheureux Bouchet, si un ami plus sincère n'avait pas veillé sur lui ?* »

Ainsi, c'était dans la pléine connaissance que *le mauvais état des affaires de Girard était à son comble*, qu'il approuve son projet de déterminer la veuve Villevaud à transférer, sur le domaine de la Garandie, l'obligation de 11,000 fr. qu'elle avait sur la maison Fonghasse, et qu'il dresse ses batteries pour emporter la place.

Le premier moyen qu'emploie le sieur Chambaud, est la persuasion ; et pour mieux circonvenir la veuve Villevaud, il ne craint pas d'assurer par son écrit qu'elle ne court aucun risque à faire ce qu'on lui propose.

Le sieur Chambaud nous dit que l'écrit qu'il a donné à la veuve Villevaud était *une note à consulter.*

Quoique cette qualification soit fort étrange dans la bouche d'un colonel ou d'un adjudant-général, peu importe de quelle manière cet écrit soit qualifié, il n'en prouve pas moins,

Premièrement, que le sieur Chambaud était parfaitement au courant du projet de faire transférer l'obligation de 11,000 fr. qu'avait la veuve Villevaud sur la maison Fonghasse, sur le domaine de la Garandie, appartenant à Girard ;

Secondement, qu'il était l'agent de Girard pour mener à fin cette intrigue ;

Et cela, malgré la pleine connaissance qu'il avait *que le mauvais état des affaires de Girard était à son comble.*

Quoi qu'il en soit, ni cet écrit, ni les sollicitations journalières

du sieur Chambaud, ne purent déterminer la veuve Villevaud à se prêter à ce que lui et Girard exigeaient d'elle.

Le sieur Chambaud eut alors recours à d'autres moyens.

On a vu qu'il était créancier de la veuve Villevaud d'une obligation de 6,000 fr., qui était échue depuis long-temps ;

Qu'il était d'autant plus pressé de toucher le remboursement de ses fonds, que, « dans la situation critique où étaient alors » les affaires publiques, tout capitaliste, et particulièrement tout » capitaliste militaire, sentait la nécessité de faire rentrer son » argent (premier Mémoire, pag. 4.) » ;

Qu'il était convenu avec son ami Girard, qu'il « consentirait à » accorder le délai d'un an à la veuve Villevaud, pour le payement » de ce qu'elle lui devait, pourvu que celle-ci consentit de son » côté à transférer sur le domaine de la Garandie, appartenant » à lui Girard, l'hypothèque qu'elle avait sur la maison Fonghasse, » pour une somme d'environ 11,000 fr. »

Il prit donc le parti de changer de ton avec la veuve Villevaud ; il la menaça des poursuites les plus rigoureuses, et joignant le fait aux menaces, il lui envoya des huissiers le 22 janvier 1814, cinq jours avant l'acte du 27 janvier, pour la contraindre au payement de son obligation : ce commandement est joint aux pièces.

Mais ce genre de menaces ayant encore été insuffisant pour déterminer la veuve Villevaud au sacrifice qu'il exigeait d'elle, il eut recours à un autre moyen qui lui parut devoir être plus efficace : il la menaça et la fit menacer de faire partir son fils pour les armées dans les 24 heures.

La veuve Villevaud offre la preuve de ce fait, et elle produira, pour l'attester, des témoins recommandables.

Elle pourrait d'ailleurs invoquer sur ce fait, comme sur les précédens, la notoriété des communes de Royat et de Chamalières.

Tous les habitans de ces communes ont été instruits, dans le tems, de ses malheurs, des moyens employés pour obtenir d'elle

les sacrifices qui ont opéré sa ruine, et ils en conservent encore de profonds souvenirs.

C'est en vain que le sieur Chambaud, pour éluder la preuve de ce fait relatif à la conscription, nous dit que le fils de la veuve Villevaud en était exempt comme fils de veuve ;

Qu'il était d'ailleurs peu propre au service militaire.

Comme si de pareils moyens suffisaient pour bannir la terreur du cœur d'une mère qui aurait sacrifié toute sa fortune pour empêcher le départ de son fils.

Qu'on se rappelle, comme le dit le sieur Chambaud dans son premier Mémoire, *la situation critique où étaient alors les affaires publiques.*

Qu'on se rappelle toute la France orientale couverte des armées de l'Europe coalisée.

Qu'on se rappelle la levée des gardes-d'honneur composée de tous les jeunes gens des familles aisées dont un grand nombre étaient fils, et même fils uniques de veuves, et qui tous avaient payé leur tribut à la conscription, ou avaient des remplaçans aux armées.

Alors le besoin était tel que tout conscrit était soldat, et que celui qui n'était pas bon pour être encadré dans la ligne, était utilement employé dans les charrois.

Le sieur Chambaud invoque encore, sur ce fait, son défaut d'influence dans la conscription militaire.

Ici, la veuve Villevaud est obligé de s'arrêter.

On a dit quelque part : *Malheur à celui qui soulèverait le voile de la société* : on peut dire avec bien plus de vérité ! *Malheur à celui qui soulèverait le voile de la conscription !*

La veuve Villevaud croit être forcée de se restreindre à ce qui lui est personnel ; peut-être lui ferait-on un reproche d'aller plus loin : c'est aux témoins qui ont plus de latitude, si la Cour daigne les interroger et les entendre, à nous apprendre si le sieur Chambaud, officier supérieur et maire des communes de Chamalières et Royat, était sans influence, et quelle était sa manière d'en user dans ces matières.

Quoi qu'il en soit, la veuve Villevaud fut tellement effrayée de cette dernière menace, qu'elle n'hésita plus à faire le sacrifice qu'on exigeait d'elle.

Elle était déjà décidée à se prêter à tout, lorsqu'il lui parvint un écrit qu'on lui dit être signé du sieur Chambaud, qui contenait la garantie du transfert de son hypothèque sur le domaine de la Garandie.

Elle a appris depuis que ce dernier écrit était faux; elle ne se rappelle pas s'il lui a été remis directement par le sieur Chambaud ou par un tiers; mais ne sachant ni lire ni écrire, elle ne pouvait avoir aucun doute sur sa sincérité.

Le rendez-vous fut donné chez Chevalier, notaire, dans la matinée du 27 janvier.

La veuve Villevaud croit, sans toutefois en avoir la certitude, qu'elle y fut conduite par le sieur Chambaud lui-même.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle s'y trouva avec les sieurs Chambaud et Girard, et que là fut rédigé, en présence du sieur Chambaud, l'acte tant sollicité et tant désiré par l'un et par l'autre.

On y expose que, par acte du 27 janvier 1808, le sieur Girard vendit à la veuve Villevaud, et à Léger Bourgougnon, son gendre, ce dernier pour un dixième seulement, un pré situé dans les dépendances de Royat, moyennant 11,177 fr. 50 c., avec convention que le sieur Girard serait obligé de fournir une hypothèque spéciale pour sûreté de ladite vente;

Que pour se conformer à cette clause, en présence et du consentement de ladite Aubignat et dudit Bourgougnon, le sieur Girard avait prêté au sieur Fonghasse, et à la dame Désoches, sa mère, la somme de 10,862 fr. 50 c., suivant obligation reçue par ledit Chevalier, notaire, le 13 mai 1809, avec déclaration, dans ladite obligation, que les fonds prêtés provenaient du prix de ladite vente, et que le remboursement ne pourrait en être effectué qu'en présence desdits Aubignat et Bourgougnon, pour veiller à l'emploi de cette somme;

Qu'aujourd'hui, ladite Aubignat étant seule intéressée dans cette affaire, « et ne voulant aucunement gêner la libération

» dudit sieur Fonghasse, attendu que ledit sieur Girard offrait
» une garantie suffisante pour le prix de la vente ci-dessus
» datée, par hypothèque dont il sera ci-après parlé.

» Elle consentait, comme elle consent par ces présentes, que
» le sieur Fonghasse se libère, hors sa présence, de ladite somme
» de 10,862 fr. 50 c. envers ledit Girard, ainsi qu'il avisera,
» et sans qu'il soit besoin de veiller à l'emploi d'icelle.»

En conséquence, est-il ajouté, du consentement présentement
donné par ladite Aubignat, et pour lui donner une garantie plus
que suffisante du prix de la vente dudit jour 21 juin, le sieur
Girard a spécialement affecté et hypothéqué un corps de domaine,
situé au lieu de la Garandie, commune de Saint-Barthélemi-
d'Aydat, consistant en bâtimens, prés, terres et pacages, sur
lequel ladite Aubignat pourra prendre de suite inscription,
conformément audit acte de vente précité.

Le sacrifice consommé, la veuve Villevaud se retire.

Mais il n'en est pas de même des sieurs Girard et Chambaud.

Ils entrent avec Chevalier dans une chambre qui était à côté
de son étude; et, après une conférence secrète, Chevalier sort
et dit à son maître clerc : *Vous ne ferez l'inscription de la veuve
Villevaud que lorsqu'on vous l'ordonnera.*

Et en effet, cette inscription n'a été faite par Chevalier que
plus de trois mois après l'acte du 27 janvier.

Ce fait était accablant pour le sieur Chambaud, lui qui n'avait
cessé de dire, d'écrire et d'imprimer, *qu'il n'avait coopéré d'aucune
manière à tout ce qui s'était passé entre Girard et la veuve Villevaud;
que tout s'était fait à son insçu, sans son concours et hors sa
présence.*

Il a cherché quels pouvaient être les témoins qui s'étaient
trouvés chez Chevalier, notaire, le 27 janvier 1814; il a jeté les
yeux sur M. Pineau, son maître clerc, et actuellement notaire,
et il lui a fait écrire pour savoir s'il avait connaissance de ce
qui s'était passé chez Chevalier, notaire, lors de la rédaction de
l'acte du 27 janvier 1814.

M. Pineau a répondu qu'il ne se rappelait pas les faits sur lesquels on lui demandait des éclaircissemens.

Cette lettre est transcrite dans le Mémoire du sieur Chambaud, pag. 78, et il croit pouvoir en conclure que ces faits sont faux et controuvés.

M. Pineau a agi en homme sage, qui ne devait pas s'expliquer sur des faits aussi graves, sans nécessité; on doit louer sa prudence et sa discrétion, mais il n'en faut pas conclure qu'il aura aussi peu de mémoire s'il est interrogé par la justice et sur la foi du serment.

Au surplus, qui a dit au sieur Chambaud qu'il ne peut pas y avoir d'autres témoins de ces faits que M. Pineau, et qu'il ne peut pas se trouver d'autres genres de preuves, tels que des aveux des uns ou des autres des artisans de cette manœuvre?

Mais tout n'était pas fini par cet acte de transfert, si l'obligation Fonghasse restait dans les mains de Girard; *comme le mauvais état de ses affaires était à son comble*, elle devenait la proie de ses créanciers; et le sieur Chambaud n'avait pas entendu travailler pour la masse, mais bien pour lui, pour ses parens et ses amis.

Il fallait donc promptement sortir des mains de Girard cette obligation Fonghasse.

Le sieur Chambaud, parent de l'intimé, était créancier comme lui de Girard; il fallait sauver sa créance, et le tirer de la faillite ou de la déconfiture qui était parfaitement connue de l'intimé, et qui à chaque instant pouvait devenir publique.

En conséquence, il se fait céder à lui et à son parent Chambaud l'obligation Fonghasse, débarrassée des entraves de la veuve Villevaud.

L'acte de transfert était du 27 janvier 1814.

L'acte de cession est daté du 5 février suivant.

Mais, quand on voit que c'est un acte passé devant le même Chevalier, notaire, si peu délicat dans ses fonctions, et qu'il était de la plus grande urgence de transférer, dans le moment même en mains tierces, cette obligation Fonghasse, pour éviter

que l'acte fait avec la veuve Villevaud, ne fût connu par les autres créanciers Girard, et que cette obligation ne lût saisie par eux, on peut dire, sans être taxé d'incrédulité, que ce second acte fut fait le même jour et dans le même instant que celui fait avec la veuve Villevaud, parce que le second acte était la conséquence immédiate du premier, et qu'il n'était que le corrolaire et le complément de l'opération.

Au surplus, rien n'était plus facile que de faire faire cette cession le même jour à lui et au sieur Chambaud, son parent, attendu que l'un et l'autre n'avaient rien à déboursier pour cette cession; car on lit dans cet acte que « la présente cession est » faite moyennant pareille somme de 10,862 fr. 50 c., que ledit » sieur Girard déclare avoir *ci-devant reçue* desdits sieurs Cham- » baud, dont quittance. »

Comment Girard avait-il *ci-devant reçu* des sieurs Chambaud, cessionnaires, les 10,862 fr. 50 cent., montant de l'obligation Fonghasse, qu'il leur cède? ce ne peut-être que parce qu'ils étaient l'un et l'autre ses créanciers de cette somme.

Ils faisaient, à la vérité, un acte prohibé par les lois, en ce que le sieur Chambaud sachant que *le mauvais état des affaires de Girard était à son comble*, il ne lui était pas permis de se payer ni de faire payer ses parens et ses amis au préjudice des autres créanciers; ce n'était qu'une peccadille aux yeux de l'intérêt personnel.

Tandis que si l'on veut expliquer autrement cette quittance, si le sieur Chambaud veut prétendre, comme il n'a cessé de le dire dans ses Mémoires, qu'il ne lui était rien dû par Girard avant cet acte de cession, il est impossible de concilier cette assertion avec la quittance qui constate qu'il n'a pas donné une obole à Girard pour le prix de cette cession, et qu'il en avait payé le prix antérieurement.

On convient que la mention de la quittance est sincère pour le sieur Chambaud, cessionnaire de l'intimé: pourquoi cette mention serait-elle fautive pour lui?

Le sieur Chambaud fait sur cette cession une version, qui, en la prenant pour une vérité, ne fait qu'ajouter à ses torts.

Si l'on en croit, dès que Girard se vit débarrassé des entraves que la veuve Villevaud était en droit de mettre à la libération du sieur Fonghasse, il colporta son obligation chez tous les capitalistes de Clermont pour se faire des fonds, et il ne put y réussir.

Le sieur Chambaud voulut bien se prêter à en accepter la cession, de concert avec le sieur Chambaud, son parent, qui ne l'est plus aujourd'hui qu'au huitième degré (2^e Mém., p. 24.)

Ce qu'il en fit, ce fut pour obliger son protégé Bouchet, dont toute la fortune était compromise pour avoir cautionné Girard.

Et c'est à cette occasion qu'il s'écrie: « *Trompeuse sécurité! où n'aurait-elle pas conduit le malheureux Bouchet, si un ami plus sincère n'avait pas veillé sur lui?* »

Cet ami plus sincère, c'était le sieur Chambaud, qui prétend n'avoir agi dans tout cela que dans l'intérêt du sieur Bouchet, dont il voulait éviter la ruine.

Adoptons cette version: le sieur Chambaud en sera-t-il plus innocent aux yeux de la loi et de l'équité?

Était-il plus juste de sacrifier la veuve Villevaud, et de lui faire perdre 10,862 f. 50 c. qui lui étaient assurés sur la maison Fonghasse, pour les faire gagner à son parent Chambaud, et à son protégé, son secrétaire, Bouchet?

Son action serait bien moins odieuse et bien plus excusable, s'il avouait franchement qu'il a fait tout cela pour lui-même et dans ses intérêts, parce que c'est un sentiment qui est dans la nature, *Proximus sum mihi*.

Mais, abuser de la faiblesse et de l'ignorance d'une malheureuse paysanne, sans défenses, pour la dépouiller de toute sa fortune, sans autre intérêt que de la faire passer à des étrangers, c'est aggraver ses torts, et rendre la fraude plus odieuse.

Au surplus, le sieur Chambaud n'a pas travaillé en vain en se faisant céder par Girard l'obligation Fonghasse, débarrassée des entraves de la veuve Villevaud; il n'a pas perdu un moment pour

en faire le recouvrement ; il a poursuivi le sieur Fonghasse à toute outrance , il lui a refusé impitoyablement jusqu'au moindre délai ; il a de suite mis sa maison, rue de la Treille, en expropriation forcée ; elle a été vendue : il en a poursuivi l'ordre, il a été colloqué en première ligne ; les bordereaux ont été délivrés, et il a touché, ainsi que le sieur Chambaud, son parent et son concessionnaire, le montant de l'obligation en principaux intérêts et frais.

Tandis que la veuve Villevaud a été recherchée par madame Dalbiat pour son acquisition du pré du Breuil, et, elle a été obligée de la payer une seconde fois.

Et qu'à l'égard du transfert de son hypothèque sur le domaine de la Garandie ; outre que, par une manœuvre criminelle, son inscription n'a été formée au bureau des hypothèques que plus de trois mois après l'acte du 27 janvier 1814 ; ce fameux domaine que le sieur Chambaud assurait avec tant de confiance, par son écrit rapporté au procès, valoir 30,000 fr., *et n'être grevé d'aucune hypothèque*, n'a été vendu que 9,000 fr., et se trouve grevé d'un grand nombre d'hypothèques légales, judiciaires, et conventionnelles.

C'est dans cet état de choses que l'affaire se présente à la Cour.

La veuve Villevaud demande à faire preuve des faits qu'elle a articulés tant par titres que par témoins.

Le sieur Chambaud dit n'avoir coopéré en manière quelconque à l'acte de transfert du 27 janvier 1814, qu'il prétend lui être absolument étranger, et avoir été fait à son insçu, sans son concours et hors sa présence.

La veuve Villevaud rapporte un écrit du sieur Chambaud, qui contient la preuve contraire.

Elle rapporte le premier Mémoire du sieur Chambaud, signifié au mois d'août 1820, qui contient les aveux les plus précieux sur toute sa conduite dans cette affaire, qui prouvent qu'il était parfaitement instruit *que le mauvais état des affaires de Girard était à son comble*, lorsqu'il lui a confié son projet de faire

renoncèr la veuve Villevaud à son hypothèque sur la maison Fonghasse;

Qui prouve que lui, sieur Chambaud, premier confident de ce projet, est devenu l'agent de toute cette intrigue, et que c'est par son fait qu'elle a été mise à fin, au préjudice de la veuve Villevaud dont elle a opéré la ruine.

Comment, dès lors, peut-on refuser à la veuve Villevaud la preuve testimoniale qu'elle sollicite avec tant d'instances depuis le commencement de cette contestation?

Si on consulte le texte des lois, nous lisons dans l'art. 1348 du Code civil, que les règles, établies sur l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, reçoivent exception lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent de contrats, et de délits et quasi délits.

Et dans l'art. 1353, que la même exception est admise lorsque l'acte est attaqué pour cause de dol et de fraude.

On retrouve les mêmes principes dans tous les auteurs qui ont traité la matière.

Mais ne s'agit-il que des faits ordinaires, étrangers au dol et à la fraude? il suffit qu'il existe des preuves écrites de ces faits, qui, au besoin, pourraient opérer la conviction, mais qu'on veut bien ne considérer ici que comme des commencemens de preuves par écrit, pour faire disparaître tous les doutes sur l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Telle est la disposition formelle des lois anciennes et nouvelles.

L'art. 3 de l'ordonnance de 1667 admet la preuve testimoniale dans les cas où elle est prohibée, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

L'art. 1347 du Code civil nous dit également que les règles établies sur l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, reçoivent exception, lorsqu'il en existe un commencement de preuve par écrit.

C'est donc un point de législation à l'abri de toute contradiction.

On croit devoir laisser au défenseur de la veuve Villevaud, le soin de donner à l'audience tout le développement dont ces principes sont susceptibles.

La veuve Villevaud terminera sa discussion par une réflexion qu'elle a faite en commençant.

Elle articule contre le sieur Chambaud des faits graves; il est de son intérêt que ces faits soient éclaircis: l'homme qui n'a rien à se reprocher, est fort de sa conscience et ne fuit pas la lumière.

M^e BOIROT, ancien Jurisconsulte.

M^e VEYSSET, Avoué.

13^e 2^e 1822, avec 10^e ch.

alt. que les faits dans la partie de Chalut a été à faire preuve dans les conclusions prises par l'appel dans laquelle sont rappelés les faits qui elle avait articulés en ses instances, surmises, jadis étaient prouvés le caractère de dol, fraude, séduction et violence mis en usage par la partie de Chalut, dans la vue d'engager la partie de Chalut à abandonner le droit qu'elle avait de joindre avec femme dans la libération ne pouvait avoir lieu sans son consentement et donc elle avait le droit de poursuivre l'impêcher pour l'apurer une garantie en cas d'existence d'une insolvabilité qu'elle avait déjà acquiescé de f. Girard, ce par suite de profitez, exclusivement à l'ad. p^{is} de Chalut, de cette même p^{is} pour l'acquiescé d'une créance due par la même débiteur pour laquelle il n'y avait pas d'hypothèque;

alt. que suivant l'ancienne, et suivant la nouvelle législation, la preuve testimoniale de faits de cette nature a pu être admise; que cela résulte des art. 1115 et 1118 du C. Civil, que l'on ne peut appliquer à l'espèce les dispositions de cet art. du Code Civil, relatifs aux cas où il y aurait eu une

A CLERMONT-FERRAND, DE L'IMPRIMERIE DE PELLISSON, IMPRIMEUR,

AU COIN DES RUES SAINT-GENÈS ET SAINT-ESPRIT.

convention entre les parties qui font au casus, contre laquelle une d'elle voudrait offrir la preuve par l'aveu, que l'on ne peut, non plus, appliquer à l'espèce les dispositions du -